|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/6  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 16 mars 2017 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Rapport sur l’état d’avancement des travaux concernant les mesures possibles pour réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT au moyen d’un mécanisme de compensation

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document rend compte de l’état d’avancement de l’analyse effectuée par le Bureau international sur les questions relatives à l’adoption éventuelle d’un “mécanisme de compensation” pour toutes les transactions relatives aux taxes du PCT, dans le but de réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT et de réduire les coûts et la tâche des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale. Le Bureau international propose de poursuivre l’étude de ce système et d’entreprendre un projet pilote en associant un certain nombre d’offices récepteurs et d’administrations chargées de la recherche internationale à la mise en place d’un mécanisme de compensation concernant les taxes de recherche et les taxes internationales de dépôt. Si le projet pilote donne des résultats encourageants, le Bureau international envisage de soumettre au groupe de travail en 2018 une proposition visant à étendre la mise en service du “mécanisme de compensation” dans autant d’offices récepteurs du PCT et d’administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT que possible.
2. En outre, le Bureau international se propose d’inviter plusieurs offices opérant à la fois en qualité d’office récepteur du PCT et d’office d’une partie contractante aux systèmes de Madrid ou de La Haye à participer à une procédure de compensation qui inclurait tous les transferts de fonds à destination et en provenance de l’OMPI.

# Rappel

1. À sa neuvième session tenue en mai 2016, le groupe de travail a examiné un document établi par le Bureau international exposant différentes mesures possibles pour réduire les risques liés à l’exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations de change (document PCT/WG/9/9). Un récapitulatif des discussions est fourni aux paragraphes 21 à 36 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/9/27); les paragraphes 30 à 33 du rapport sur la session (document PCT/WG/9/28) rendent compte dans le détail de toutes les interventions.
2. Le présent document fait le point des travaux menés à bien concernant l’une des mesures possibles examinées dans le document PCT/WG/9/9, à savoir l’adoption d’un “mécanisme de compensation” pour le transfert des taxes du PCT.

# Adoption d’un “mécanisme de compensation” pour le transfert des taxes

1. La “compensation” est un mécanisme de règlement utilisé pour permettre de compenser une valeur positive (paiement) et une valeur négative (créance) en annulant les deux en tout ou en partie. Le système de compensation consolide l’ensemble des transactions entre les participants et calcule le règlement entre eux sur la base du solde “net”, le plus souvent au moyen d’un seul paiement ou encaissement. L’administration du mécanisme de compensation s’effectue au moyen d’un logiciel spécialisé.
2. Dans le cadre du PCT, un mécanisme de compensation possible pour les taxes du PCT consisterait à faire en sorte de compenser les opérations entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international. Il faudrait pour cela que l’office récepteur transmette au Bureau international les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche. Cela permettrait aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale de ne plus avoir à gérer les transferts de taxes à destination de nombreux offices ni l’encaissement de ces taxes en provenance de tous ces offices. Au lieu de cela, les offices récepteurs et les autorités internationales n’auraient à gérer que le transfert et l’encaissement desdites taxes à destination et en provenance, respectivement, du Bureau international.
3. Du fait du transfert des taxes par les offices récepteurs au seul Bureau international (et non plus aux administrations chargées de la recherche internationale), il faudrait procéder à des échanges réguliers d’informations relatives aux paiements et aux dates de transfert des taxes entre le Bureau international et les offices récepteurs. Cela se ferait généralement sur une base mensuelle, à une date prédéterminée, et s’effectuerait dans la monnaie locale dans laquelle les taxes ont été prélevées si celle‑ci est librement convertible en francs suisses. Lorsque les taxes ont été prélevées par les offices récepteurs dans une devise qui n’est pas librement convertible en francs suisses, le transfert à destination du Bureau international est effectué dans une des devises acceptées par le Bureau international, à savoir le franc suisse, l’euro ou le dollar des États‑Unis d’Amérique (conformément à ce que prévoit actuellement la règle 15.2.d)ii) du règlement d’exécution du PCT, s’agissant du transfert de la taxe internationale de dépôt).
4. La taxe internationale de dépôt, acquittée au profit du Bureau international, serait conservée par ce dernier, mais la taxe de recherche, acquittée au profit de l’administration chargée de la recherche internationale, serait transférée par le Bureau international à ladite administration, qui recevrait toujours l’intégralité du montant de la taxe de recherche dans la devise fixée par l’administration chargée de la recherche internationale. Dans le cadre du “mécanisme de compensation” envisagé, il ne serait donc plus nécessaire que l’administration chargée de la recherche internationale utilise la procédure énoncée à la règle 16.1.e) pour récupérer d’éventuelles pertes sur les recettes de la taxe de recherche, occasionnées par la fluctuation des taux de change. Par la même occasion, cela supprimerait le risque auquel l’OMPI est exposé du fait des pertes dues à la fluctuation des taux de changes que subissent les administrations chargées de la recherche internationale, et qui leur sont remboursées par le Bureau international en vertu de la règle 16.1.e).
5. S’agissant d’un office récepteur qui opère également en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, pour chaque devise, cet office et le Bureau international échangeraient des informations sur le paiement des taxes internationales de dépôt encaissées en tant qu’office récepteur (que l’office récepteur “doit” au Bureau international) et le montant total des taxes de recherche (transmis au Bureau international par d’autres offices récepteurs) payables à l’administration chargée de la recherche internationale (que le Bureau international “doit” à ladite administration). En cas de solde net en faveur du Bureau international dans une monnaie donnée, le montant transféré par l’office récepteur correspondrait à la différence entre le montant total des taxes de dépôt international encaissées en sa qualité d’office récepteur et le montant total des taxes de recherche payables à l’administration chargée de la recherche internationale. Ce montant serait transmis au Bureau international, soit dans la monnaie locale dans laquelle l’office récepteur a perçu la taxe internationale de dépôt (sous réserve que cette monnaie soit librement convertible en francs suisses) soit en francs suisses, en euros ou en dollars des États‑Unis d’Amérique (si la monnaie locale dans laquelle l’office a perçu la taxe internationale de dépôt n’est pas librement convertible en francs suisses). En cas de solde net en faveur de l’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie donnée, le Bureau international, à bref délai après réception des informations de paiement émanant de l’office récepteur, transférerait le montant qu’il doit à cet office, dans la monnaie fixée par l’administration chargée de la recherche internationale pour le paiement de la taxe de recherche.

# Rapport sur l’état d’avancement des travaux

1. Comme suite aux délibérations qui ont eu lieu à la neuvième session du groupe de travail, afin d’étudier les questions de procédure liées à la mise en place éventuelle d’un mécanisme de compensation, le Bureau international a recruté un consultant, qui a pris ses fonctions au troisième trimestre de 2016. En outre, un second consultant a été recruté pour apporter une aide dans le cadre de l’analyse des questions liées à la gestion des éléments d’ordre bancaire concernant la mise en place d’un mécanisme de compensation.
2. Une analyse détaillée des incidences d’un tel mécanisme pour toutes les opérations relatives aux taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international est en cours. L’objectif, eu égard aux paiements substantiels qui ont été effectués ces derniers temps en vertu de cette règle, serait de réduire, autant que faire se peut, les pertes subies par les administrations chargées de la recherche internationale en raison de la fluctuation des taux de change, qui, à l’heure actuelle, leur sont remboursées par le Bureau international en vertu de la règle 16.1.e). On procède actuellement à une simulation détaillée de l’impact qu’un mécanisme de compensation tel que celui qui est décrit ci‑dessus aurait eu sur les recettes provenant des taxes du PCT dans les années 2014, 2015 et 2016.
3. Comme mentionné au paragraphe 4 ci‑dessus, l’administration du système de compensation s’effectuerait au moyen d’un logiciel spécialisé. En novembre 2016, l’OMPI a adressé un appel à propositions à divers fabricants de logiciels pour l’acquisition d’un logiciel de compensation qui serait compatible avec le système de comptabilité du Bureau international. Deux fabricants de logiciels ont répondu à l’appel à propositions et ont soumis des propositions détaillées. Au moment de la rédaction du présent document, les logiciels des deux fabricants étaient examinés de près dans un contexte expérimental pour vérifier qu’ils répondent aux critères du Bureau international, notamment qu’ils comportent toutes les fonctionnalités requises pour permettre l’établissement de rapports détaillés, la création de relevés de comptes de compensation et la transmission automatique de données aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale, et qu’ils satisfont en outre aux exigences rigoureuses de l’OMPI en matière de sécurité. Au moment de la rédaction du présent document, le processus d’appel à propositions touchait à sa fin; le logiciel de compensation devrait pouvoir être utilisé à titre expérimental par le Bureau international dans le cadre d’un projet pilote qui sera lancé au deuxième trimestre de 2017.
4. Après avoir mené à bien d’autres essais poussés et configuré le logiciel de manière à ce qu’il satisfasse aux exigences du Bureau international, un projet pilote va être mis en place avec plusieurs offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale. Le Bureau international prévoit de se rapprocher de plusieurs offices et administrations chargées de la recherche internationale dont les volumes en termes de transfert de taxes du PCT sont importants, pour les inviter à participer à ce projet expérimental. Le projet pilote devrait démarrer au troisième trimestre de 2017. Au départ, plusieurs offices récepteurs, parmi les plus importants, qui opèrent également en tant qu’administrations chargées de la recherche internationale seraient invités à participer au projet pilote uniquement dans un contexte expérimental et, ultérieurement, ils seraient invités à participer au projet “en situation réelle”.
5. À l’heure actuelle, la règle 16.1 dispose que l’office récepteur transfère à bref délai le montant des taxes de recherche qu’il a encaissé à l’administration chargée de la recherche internationale compétente. Aux fins du projet pilote, dans le cadre duquel les offices récepteurs ne transmettront plus les taxes de recherche directement à l’administration chargée de la recherche internationale concernée, il sera donc nécessaire que chaque organisme participant, assurant la double fonction d’office récepteur et d’administration chargée de la recherche internationale, conclue un accord avec le Bureau international dans le cadre duquel le transfert du montant des taxes de recherche par l’office récepteur au Bureau international (soit dans la monnaie locale de l’office récepteur, soit dans l’une des monnaies acceptées par le Bureau international (voir ci‑dessus)) et le transfert consécutif du montant des taxes de recherche par le Bureau international à l’administration chargée de la recherche internationale (dans la monnaie fixée par l’administration) seront considérés comme un transfert de la taxe de recherche, tel que prescrit à la règle 16.1. De fait, le Bureau international agirait en tant que mandataire pour les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale d’une manière qui n’est pas si différente de celle des banques lorsqu’elles interviennent en tant que mandataires dans le cadre du transfert de taxes.
6. Le Bureau international prévoit de tenir les États membres informés des avancées du projet pilote au moyen de la publication d’une ou de plusieurs circulaires PCT. En cas de succès du projet pilote, une proposition en vue d’étendre le système à autant d’offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale que possible sera soumise au groupe de travail pour examen à sa session de 2018, ainsi que des propositions en vue d’apporter les modifications nécessaires au cadre juridique actuel qui régit le transfert des taxes du PCT, s’il y a lieu.

# Autres activités de compensation

1. Outre le mécanisme de compensation des taxes internationales de dépôt selon le PCT et des taxes de recherche qui est décrit ci‑dessus, le Bureau international, en tant qu’administrateur tant du système de Madrid que du système de La Haye, procède également au transfert des taxes perçues en vertu de ces deux systèmes aux parties contractantes participantes, en francs suisses, et encaisse les contributions statutaires, également en francs suisses, des mêmes États en leur qualité d’États membres de l’OMPI. Pour le paiement des contributions statutaires, les États membres de l’OMPI doivent acheter des francs suisses alors que, en leur qualité de parties contractantes aux systèmes de La Haye ou de Madrid, il se peut qu’ils doivent convertir les recettes provenant des taxes perçues au titre de ces systèmes, qui leur ont été transférées par le Bureau international en francs suisses, dans leurs monnaies locales de manière à pouvoir utiliser les sommes reçues dans le cadre de leurs activités.
2. Parallèlement, le Bureau international doit convertir en francs suisses les taxes du PCT encaissées dans une autre monnaie pour pouvoir utiliser ces sommes dans le cadre de ses activités. En 2016, le Bureau international a changé en francs suisses une somme en diverses monnaies équivalant à 148 millions de francs suisses. Toutes ces opérations de conversion sont coûteuses et soumises au risque de change. Si en 2016, les opérations de change du Bureau international ont pu être menées sans subir trop de pertes, il est à noter que, par le passé, des événements majeurs sur lesquels l’OMPI n’avait aucune prise, tels que la réévaluation du franc suisse par la Banque nationale suisse en janvier 2015 et la baisse de la livre sterling à la fin du premier semestre de 2016, ont occasionné des pertes importantes.
3. Par conséquent, le Bureau international se propose d’inviter plusieurs États membres dont les offices respectifs opèrent à la fois en tant qu’office récepteur du PCT et office d’une partie contractante aux systèmes de Madrid ou de La Haye à réfléchir à l’extension du système de compensation pour y inclure tous les transferts de fonds à destination et en provenance de l’OMPI. Si la procédure expérimentale de compensation du PCT se révèle concluante, d’autres informations sur l’extension du mécanisme correspondant seront communiquées au Groupe de travail du PCT ainsi qu’aux Unions de Madrid et de La Haye.
4. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]